

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 septembre 2013 à 14h30

« I - La prévisibilité du montant de la retraite pour les assurés

II - Avis technique sur la durée d'assurance de la génération 1957 »

<b>Document N°2</b>
---------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Présentation des estimations indicatives globales (EIG)**

*GIP Info Retraite*



## PRESENTATION DES ESTIMATIONS INDICATIVES GLOBALES (EIG)

1.	Qu'est-ce qu'une estimation indicative globale ? .....	2
1.1	La création de l'estimation indicative globale.....	2
1.2	De quoi est constituée une estimation indicative globale ? Cf. annexe 6, un exemple d'EIG 2013.....	2
1.3	Qui peut obtenir une EIG ? .....	2
1.4	Comment fabrique-t-on une EIG ? .....	3
1.5	Ce qui n'est pas traité par les estimations indicatives globales .....	3
1.5.1	Parmi les départs avant 62 ans .....	3
1.5.2	Les dispositifs en attente de texte réglementaire.....	3
1.5.3	Certains cas particuliers .....	3
1.5.4	Les assurés disposant d'un Nir non certifié .....	4
1.6	Les données inconnues ou mal connues des systèmes d'information des régimes.....	4
1.6.1	Les périodes à l'étranger .....	4
1.6.2	Les majorations de durée d'assurance pour enfants .....	4
1.6.3	Les adresses.....	4
1.6.4	Autres informations mal connues.....	4
1.7	Evolutions prévues ou à prévoir des estimations indicatives globales .....	4
1.7.1	Juillet 2014 : une demande en ligne .....	4
1.7.2	Fin 2015 : le simulateur assis sur les données réelles.....	4
1.7.3	2014-2015 : mise en œuvre de la réforme de 2013.....	4
2	De 2007 à 2013 : l'évolution des EIG.....	5
2.1	De 2007 à 2010 : la montée en charge .....	5
2.1.1	2007 : l'année du lancement.....	6
2.1.1.1	Exclusions réglementaires (décret en Conseil d'Etat 2006-708 du 19 juin 2006)	6
2.1.1.2	Traitement des données incomplètes .....	6
2.1.1.3	Données incohérentes inter-régimes .....	6
2.1.1.4	Situations de données incohérentes ou à risques internes aux régimes .....	7
2.1.2	2008 : Premiers amendements.....	9
2.1.3	2009 : La mise en évidence des mécanismes du taux plein. ....	10
2.1.4	2010 : année de réforme.....	12
2.2	2011 - 2013 : la fin de la période transitoire et la mise en œuvre de la réforme .....	12
2.2.1	2011 : la mise en œuvre des principales modifications.....	12
2.2.1.1	Les modifications liées à la réforme.....	12
2.2.1.2	Les conséquences de la fin de la période transitoire .....	13
2.2.2	2012 : la suite des conséquences de la réforme .....	15
2.2.2.1	Les EIG mixtes.....	15
2.2.3	La mise en œuvre de l'entretien information retraite.....	16
2.2.4	2013 : des modifications lourdes .....	19
2.2.4.1	L'amélioration des documents .....	19
2.2.4.2	La mise en œuvre des EIG tardives .....	20
2.2.4.3	La mise en œuvre des EIG pour les départs avant 62 ans .....	20
3	Annexes.....	27
3.1	Annexe 1 : extraits des textes fondateurs.....	27
3.2	Annexe 2 : calendrier d'élaboration d'une campagne d'estimations indicatives globales	28
3.3	Annexe 3 : Traitement-type pour la constitution d'une EIG.....	29
3.4	Annexe 4 : schéma simplifié des traitements et des flux .....	31
3.5	Annexe 5 : quelques chiffres sur les EIG .....	32
3.6	Annexe 6 : un exemple d'EIG 2013 .....	33

## 1. QU'EST-CE QU'UNE ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE ?

### 1.1 La création de l'estimation indicative globale

Elle figure dans l'article 10 de la loi du 21 août 2003. Celui-ci évoque une estimation « à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir », et renvoie à un décret.

Le décret prévoit des montants à l'âge d'ouverture du droit, à l'âge du taux plein, et à 65 ans ou à la limite d'âge le cas échéant. Il prévoit également que l'estimation est envoyée à 55 ans, puis tous les cinq ans jusqu'au départ à la retraite de l'assuré.

*Cf.* annexe 1.

### 1.2 De quoi est constituée une estimation indicative globale ? *Cf.* annexe 6, un exemple d'EIG 2013

- Une lettre d'accompagnement EIG présentant le document et désignant les principaux interlocuteurs.

Cette lettre d'accompagnement prend plusieurs formes selon la nature de l'EIG (qui peut être systématique, à la demande, rectificative...), selon son contexte (EIG réalisée dans le cadre d'un entretien d'information sur la retraite, par exemple), selon sa qualité (EIG liquidé partiel présentant une seule partie des montants, EIG dite dégradée sans estimation...) et selon la situation de l'assuré (inactif, chômeur, invalide, actif...).

- Un feuillet d'estimation présentant un tableau des montants qui seraient versés par chaque régime en fonction de différentes dates de liquidation (dont âge au plus tôt, année de taux plein, âge au plus tard).

Le tableau est décliné par régimes de base et régimes complémentaires. Un tableau supplémentaire peut être affiché en cas de versements forfaitaires uniques. Pour chaque régime, la date de taux plein ou la mention des droits déjà liquidés sont indiquées. Le tableau est complété par des explications complémentaires (notion de taux plein, différentes dates de départ, hypothèses de calcul retenues) et certaines informations contextuelles (majoration pour enfant, présence d'un minimum contributif, indice de liquidation retenu...).

- Comme pour le RIS, un feuillet de synthèse présentant un résumé des droits acquis avec : un tableau indiquant le nombre de trimestres acquis pour chaque régime de base, avec un total écrêté tous régimes ; un tableau donnant les informations propres à chaque régime complémentaire (nombre de points...) ; des informations complémentaires.

- Comme pour le RIS, des feuillets de régimes par régime d'affiliation, avec détail chronologique de la carrière par périodes et employeurs, avec les droits acquis. Y figurent également des informations complémentaires propres à chaque régime.

### 1.3 Qui peut obtenir une EIG ?

L'EIG est envoyée sans démarche de l'assuré l'année des 55, 60, 65 ans de l'assuré, au cours d'opérations de masse appelées « campagnes ». *Cf.* le calendrier type d'une campagne d'estimation en annexe 2 et quelques chiffres sur les EIG en annexe 5.

L'EIG peut être demandée à partir de l'année des 55 ans de l'assuré. Elle ne peut plus être demandée à partir du moment où tous les régimes recensés à l'annuaire indiquent que les droits ont été liquidés.

Dans certains cas, les montants d'estimations ne peuvent pas être communiqués (veto d'un régime, incapacité à calculer la Durée d'Assurance Totale due à l'absence de réponse d'un

régime, exclusion du périmètre fonctionnel). On se limite alors à envoyer les données du RIS ce qui constitue une EIG dégradée.

#### 1.4 Comment fabrique-t-on une EIG ?

L'EIG est constituée par un outil informatique commun, le collecteur, à partir de données fournies à la demande par les régimes.

Le Gip détient collectivement une base de données, l'annuaire, qui recense pour chaque assuré, les régimes où celui-ci a acquis des droits (sans notion de période d'affiliation).

Il est également le maître d'œuvre d'un outil, le collecteur, qui procède à la réalisation des documents du droit à l'information.

La Cnav gère un référentiel, le SNGC, qui recense les trimestres acquis par les assurés dans leurs différents régimes.

Au moment de constituer une EIG, le collecteur interroge l'ensemble des régimes de la carrière pour leur demander leurs hypothèses quant à l'acquisition de droits futurs par cet assuré en leur sein. A la réception des réponses, le collecteur les consolide, les agrège, consulte le SNGC pour disposer de la carrière passée et envoie à tous les régimes les hypothèses de durée d'assurance totale pour les trimestres correspondant aux calculs à effectuer.

Chaque régime procède aux calculs d'estimation pour sa part, puis renvoie les informations au collecteur qui les consolide et réalise le document.

Les projections d'acquisition de droits futurs et les calculs initiaux de montants sont de la responsabilité de chaque régime.

La vérification des programmes du collecteur est de la responsabilité conjointe du Gip et, collectivement, des régimes.

L'envoi des documents est de la responsabilité des régimes.

Le traitement type de constitution d'une EIG est décrit dans l'annexe 3 du présent document, et illustré dans son annexe 4.

#### 1.5 Ce qui n'est pas traité par les estimations indicatives globales

##### 1.5.1 Parmi les départs avant 62 ans

Malgré la mise en œuvre des nouveaux traitements, certains cas ne sont pas pris en compte aujourd'hui :

- les départs anticipés avant 55 ans (police, égoutiers, conducteurs SNCF...)
- les cas (rares) où les assurés ont des droits dans des régimes disposant de trois âges de départ différents (par exemple CPRPSNCF à 55 ans, CRPCEN à 60 ans et Cnav et Agirc-Arrco à 62 ans) ;
- les départs anticipés pour longue carrière, qui font l'objet d'un message, mais pour lesquels on ne calcule ni la date de départ (potentiellement) possible, ni le montant avant 62 ans.

A compter de 2014, un message plus précis s'adressera, de façon ciblée, au public susceptible de bénéficier de ce dispositif.

##### 1.5.2 Les dispositifs en attente de texte réglementaire

Il s'agit notamment de la double Durée d'assurance totale pour certains fonctionnaires, une partie des majorations et bonifications comptant pour l'annulation de la décote, mais pas pour l'obtention de la surcote.

On trouve également la modification à venir du calcul du minimum garanti.

##### 1.5.3 Certains cas particuliers

Les invalides ayant une double carrière régime aligné / professions libérales n'ont pas de tableau des montants en raison d'une divergence sur la législation les concernant au regard de

leurs régimes, et notamment au fait que le régime de l'inaptitude ne s'applique pas de façon similaires aux professions libérales.

#### 1.5.4 Les assurés disposant d'un Nir non certifié

L'annuaire du Gip ne comprend que les assurés dont le Nir est certifié. Depuis 2007, les régimes ont procédé à des campagnes massives de certification pour leurs assurés, toutefois, il reste un reliquat d'assurés non certifiés sur les générations concernées.

### 1.6 Les données inconnues ou mal connues des systèmes d'information des régimes

#### 1.6.1 Les périodes à l'étranger

Ces périodes sont en général connues des régimes de retraite uniquement au moment de la liquidation. De ce fait, elles ne peuvent figurer sur les estimations, ce qui peut entraîner des différences importantes dans la durée d'assurance totale prise en compte dans les calculs.

#### 1.6.2 Les majorations de durée d'assurance pour enfants

Ces données sont partiellement connues des régimes, qui ont développé campagnes et outils pour récupérer l'information auprès de leurs assurés. Toutefois, les informations détenues ne sont pas encore à la hauteur des informations connues pour la population totale (seul un tiers des carrières féminines comporte des informations relatives aux enfants).

#### 1.6.3 Les adresses

Même lorsque les documents sont produits, une part significative d'entre eux n'atteint pas son destinataire faute d'adresse ou faute d'adresse à jour.

#### 1.6.4 Autres informations mal connues

Comme pour les majorations de durée d'assurance pour enfants, l'éligibilité à la bonification de pension pour 3 enfants et plus est souvent mal connue, et est donc rarement prise en compte dans la pension estimée. Il en est de même de l'éligibilité au taux plein au titre de l'inaptitude pour les assurés qui ne sont pas en situation d'invalidité.

### 1.7 Evolutions prévues ou a prévoir des estimations indicatives globales

#### 1.7.1 Juillet 2014 : une demande en ligne

Cette demande ne sera toutefois pas en temps réel, mais différé. Elle permettra aux assurés de demander, sur le portail d'un de leur régime, une estimation, et de la récupérer sur ce même portail.

#### 1.7.2 Fin 2015 : le simulateur assis sur les données réelles

Dans la première version de ce simulateur, l'assuré pourra obtenir en temps réel des estimations s'appuyant sur ses données réelles. Il convient de noter que cette première version n'offrira que cinq variantes de prolongation de carrière, et qu'elle ne sera ouverte qu'à compter de 45 ans.

#### 1.7.3 2014-2015 : mise en œuvre de la réforme de 2013

Les contours exacts de la réforme ne sont bien entendu pas complètement connus à ce jour. Toutefois, l'EIG ne paraît pas particulièrement impactée en soi dans un premier temps. Une réflexion sera néanmoins à mener sur les conséquences de la réforme de la pénibilité sur le document, et sur son intégration dans un ensemble plus vaste de services en ligne.

## 2 DE 2007 A 2013 : L'EVOLUTION DES EIG

### 2.1 De 2007 à 2010 : la montée en charge

La mise en œuvre du droit à l'information a nécessité d'intenses efforts de la part des différents régimes, et tout particulièrement de ceux qui ne disposaient pas de comptes individuels permettant une récupération des données massive, rapide et anticipée par rapport à la liquidation.

C'est pourquoi un calendrier de montée en charge progressive a été instauré, pour une période transitoire prévue de 2007 à 2010, permettant d'atteindre la cible prévue à l'issue de ces quelques années.

Le calendrier de montée en charge des générations était le suivant.

Fin de la période transitoire ↓

Année Génération	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1949	58 ans									
1950		58 ans		60 ans						
1951		57 ans			60 ans					
1952			57 ans			60 ans				
1953			56 ans				60 ans			
1954				56 ans				60 ans		
1955				55 ans					60 ans	
1956					55 ans					60 ans
1957	50 ans					55 ans				
1958		50 ans					55 ans			
1959			50 ans					55 ans		
1960				50 ans					55 ans	
1961					50 ans					55 ans
1962						50 ans				
1963		45 ans					50 ans			
1964			45 ans					50 ans		
1965				45 ans					50 ans	
1966					45 ans					50 ans
1967						45 ans				
1968							45 ans			
1969			40 ans					45 ans		
1970				40 ans					45 ans	
1971					40 ans					45 ans
1972						40 ans				
1973							40 ans			
1974								40 ans		
1975				35 ans					40 ans	
1976					35 ans					40 ans
1977						35 ans				
1978							35 ans			
1979								35 ans		
1980									35 ans	
1981										35 ans

	Génération recevant une estimation indicative globale
	Génération recevant un relevé de situation individuelle

### 2.1.1 2007 : l'année du lancement

Les documents appliquent strictement les textes. Sont donc présentés les montants à l'âge de départ légal, à l'âge du (ou aux âges des) taux plein, et à 65 ans.

Seule une partie des régimes (dont les principaux) ont pu participer aux échanges dès 2007. Pour cette première campagne, sur les 36 organismes participant au GIP Info Retraite, 28 ont envoyé des données, et 8 n'ont pas pu le faire. Toutefois, ces 28 organismes représentaient 99,5 % des assurés de la cible.

Outre la restriction sur les générations destinataires des documents, plusieurs catégories d'assurés ont été exclues des envois, du fait :

- de restrictions réglementaires établies pour la durée de la période transitoire ;
- de principes de cohérence des données en cas de données incomplètes, restrictions toujours applicables aujourd'hui ;
- de rétentions prudentielles décidées par le Conseil d'administration du GIP, qui souhaitait une étude sur les causes de certaines situations particulières avant l'envoi à l'assuré de documents potentiellement faux. Cette décision avait conduit à retenir environ 10 % des documents
- de situations particulières nécessitant des calculs échappant aux règles communes, comme les invalides. En revanche, les cas des chômeurs et des inactifs sont traités.

#### 2.1.1.1 Exclusions réglementaires (décret en Conseil d'Etat 2006-708 du 19 juin 2006)

Outre la montée en charge progressive des cohortes, le décret exclut du champ du droit à l'information pendant la période transitoire :

- les assurés ayant demandé ou obtenu la liquidation définitive ou provisoire (en cas de retraite progressive) de leur pension dans un régime
- les assurés ayant atteint l'âge minimal d'ouverture du droit à pension dans l'un des régimes dont ils ont relevé.

#### 2.1.1.2 Traitement des données incomplètes

Pour l'estimation indicative globale, s'il manque les données pour un au moins des régimes, ou si l'un des régimes signale au collecteur que l'état de ses données s'oppose à une estimation significative de la durée d'assurance totale ou du montant de la retraite :

- o on envoie une Estimation indicative globale sans la synthèse si au moins un du (des) régime(s) défaillant(s) est un régime de base [impossibilité de calculer une durée d'assurance totale fiable]
- o sinon, on envoie une Estimation indicative globale complète, mais avec une mention « montant non déterminé » dans les cases correspondant au(x) régime(s) complémentaire(s) défaillant(s).

Le courrier d'accompagnement mentionne que l'estimation n'a pu être faite en raison de l'absence de certaines données.

#### 2.1.1.3 Données incohérentes inter-régimes

Chaque régime est responsable de ses données, et susceptible d'empêcher la production d'une estimation ou le calcul de montants. Toutefois, certaines situations avaient été repérées comme des facteurs de risques a posteriori de la collecte.

Le collecteur a donc été chargé de détecter ces situations et d'empêcher l'envoi des documents aux assurés.

Une analyse des cas était prévue après la campagne, pour déterminer la pérennisation ou non de ces rétentions prudentielles.

Les situations évaluées comme étant « à risque » étaient les suivantes :

Situation à risque	Proposition de règle d'analyse au niveau du collecteur après consolidation des données
<b>Absence d'un régime</b>	
Régime de base sans complémentaire (quand celle-ci est obligatoire)	Il y a un feuillet Cnav ET il n'y a ni feuillet Agirc-Arrco, ni feuillet Ircantec, ni feuillet Ircec. Il y a un feuillet CCMSA Salarié agricole ET ni feuillet Agirc-Arrco, ni feuillet Ircantec.
Régime complémentaire sans base	Il y a un feuillet Agirc-Arrco, ET ni feuillet Cnav, ni feuillet CCMSA salarié agricole. Il y a un feuillet Ircec, ET pas de feuillet Cnav
<b>Concomitance suspecte</b>	
Carrières simultanées CNRACL et SPE	Il existe un feuillet CNRACL et un feuillet SPE avec des données.
<b>Durées aberrantes ou non significatives</b>	
Moins de 8 trimestres	Aucun régime n'a signalé de données incomplètes, ET la carrière (Durée d'assurance totale) est inférieure à 8 trimestres
Plus de 150 trimestres pour le Relevé de situation individuelle, plus de 200 pour l'Estimation indicative globale, hors trimestres de bonification (dont les trimestres enfants)	La consolidation (total du tableau chronologique) aboutit à plus de 150 trimestres pour le Relevé de situation individuelle ou 200 pour l'Estimation indicative globale.

#### 2.1.1.4 Situations de données incohérentes ou à risques internes aux régimes

Pour certains cas d'incohérences ou de risques les régimes avaient convenu de règles communes concernant l'envoi ou non des documents et feuillets concernés.

Situation	Blocage du document ou du feuillet	Obligatoire (harmonisation) ou au choix du régime
Absence de droits dans le régime (fonction publique)	Si l'assuré est radié, blocage du feuillet ; s'il est actif, mais avec moins de 15 ans de carrière, envoi d'une Estimation indicative globale dégradée.	Obligatoire
Annulation ou rétablissement en cours	Document	Obligatoire
Information de décès parvenue entre-temps	Document	Obligatoire
Droit à jouissance différé	Document	Obligatoire
Dossier en cours de régularisation de carrière	Feuillet	Obligatoire
Dossier en procédure contentieuse ou pré-	Feuillet	Contentieux : obligatoire

contentieuse (y compris cotisations impayées des indépendants)		Pré-contentieux : au choix du régime
Présumés nés	Feuillet	A l'appréciation du régime
Montants de revenus paraissant anormaux	Feuillet	A l'appréciation du régime
Rachat en cours	Non, le régime ne prend en compte que la partie du rachat payée ou remontée dans son système d'information.	

En 2007, un tableau EIG ressemble à ceci :

<b>MONTANT ESTIMATIF ANNUEL BRUT DE VOTRE RETRAITE</b>			
<b>AGES DE DEPART</b>	<b>60 ans</b>	<b>61 ans</b>	<b>65 ans</b>
	01/03/2010	01/01/2012	01/03/2015
<b>RETRAITE DE BASE</b>			
Salarié du régime général (CNAV)	6 159 €	7 080 € (taux plein)	7 925 €
Commerçant (RSI)	2 989 €	3 865 € (taux plein)	5 017 €
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>			
Salarié du secteur privé (ARRCO)	2 632 €	2 861 €	2 861 €
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	2 499 €	2 718 €	2 725 €
Elu local (IRCANTEC)	200 €	217 € (taux plein)	217 €
Commerçant (RSI)	433 €	628 € (taux plein)	868 €
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>14 912 €</b>	<b>17 369 €</b>	<b>19 613 €</b>
<b>Equivalent par mois</b>	<b>1 242 €</b>	<b>1 447 €</b>	<b>1 634 €</b>

ou à cela :

<b>MONTANT ESTIMATIF ANNUEL BRUT DE VOTRE RETRAITE</b>			
<b>AGES DE DEPART</b>	<b>60 ans *</b>	<b>62 ans</b>	<b>65 ans *</b>
		01/10/2011	
<b>RETRAITE DE BASE</b>			
Salarié du régime général (CNAV)	554 €	805 €	2 847 € (taux plein)
Fonctionnaire des collectivités territoriales et hospitalières (CNRACL)	9 274 €	9 274 € (taux plein)	9 274 €
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>			
Salarié du secteur privé (ARRCO)	311 €	432 €	564 € (taux plein)
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>10 139 €</b>	<b>10 511 €</b>	<b>12 685 €</b>
<b>Equivalent par mois</b>	<b>844 €</b>	<b>875 €</b>	<b>1 057 €</b>

### 2.1.2 2008 : Premiers amendements

Le bilan de la campagne 2007 permet d'apprécier plus finement les causes des situations considérées auparavant comme inquiétantes.

Le Conseil d'administration décide donc, pour améliorer le taux d'envoi, de revenir sur les principales causes d'exclusion, notamment les présences de base sans complémentaire et de complémentaire sans base, l'étude ayant permis de constater que certaines situations étaient pleinement justifiées, et d'autres peu nombreuses.

Il valide en conséquence les propositions de suppression de certaines rétentions prudentielles.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2007 NON COMPOSITION DE DOCUMENT ET EXCLUSIONS D'ENVOI : PROPOSITION D'EVOLUTION

Motifs de non délivrance des documents	Évolution envisagée
<b>Cas détectés par le collecteur NORD : Non composé</b>	
Les régimes ne transmettent pas de données ou des données non significatives ou bien encore ils se sont désabonnés de l'annuaire  (moins de 0,5 % des assurés inscrits dans l'annuaire)	Si les données transmises comportent une adresse et permettent de déterminer le régime expéditeur : Le collecteur émet automatiquement une lettre sous le timbre du régime expéditeur pour signaler à l'assuré que le document ne peut lui être adressé et l'inviter à prendre contact avec le régime expéditeur  Si les données transmises ne comportent pas une adresse et ne permettent pas de déterminer le régime expéditeur, il n'est pas possible d'écrire à l'assuré
Absence de régime de base pour une EIG (moins de 0,5 % des assurés)	Envoi d'un RIS en substitution de l'EIG

Cas détectés par le collecteur SUD : documents composés mais non envoyés	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CNAV sans AGIRC/ARRCO ni IRCANTEC ni IRCEC (5,5 %)</li> <li>• CCMSA salarié sans AGIRC/ARRCO ni IRCANTEC (0,2 %)</li> </ul>	Lever l'exclusion et envoyer le document en utilisant les lettres d'accompagnement habituelles
Principales causes : AVPF (30 %) ; Antérieur à la généralisation des complémentaires (30%) ; DAT < 8 trimestres (30 %) ; déjà liquidés annuaire non à jour (10 %)	
AGIRC/ARRCO sans CNAV ni MSA sal (0,2 %)	
Deux causes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annulation de versement au RG au profit des régimes de fonctionnaires ou spéciaux</li> <li>• Le RG ne comptabilise que des périodes assimilées sans autres droits (ex trimestres UNEDIC)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• DAT &gt; 150 trimestres pour RIS ( 0,01 %)</li> <li>• RAFP fin carrière sans SPE ni CNRACL (2%)</li> <li>• IRCEC fin carrière sans CNAV ( 10 cas)</li> </ul>	

Les échanges sont améliorés pour permettre d'envoyer des estimations aux invalides. Tous les organismes inscrivent, à partir de 2008, leurs assurés à l'annuaire. Seuls trois organismes n'ont pu participer aux échanges de données : le Port autonome de Strasbourg, la Comédie Française et l'Opéra de Paris. Cette situation perdure jusqu'en 2012.

Par ailleurs, le Conseil valide, suite à une enquête qualité menée auprès d'assurés, le passage à l'EIG à 6 colonnes, mieux à même de présenter l'évolution des montants servis et de mettre en évidence les impacts des mécanismes de décote et de surcote. Toutefois, cette évolution est repoussée dans sa mise en œuvre à la campagne 2009.

### 2.1.3 2009 : La mise en évidence des mécanismes du taux plein.

Comme décidé par le Conseil d'administration sur préconisation des assurés, les estimations de la campagne 2009 présentent des documents sur 6 colonnes.

Les montants sont affichés pour 60 ans, 65 ans, et chaque année entre ces deux dates.

La seule exception reste le cas des chômeurs et des invalides : les invalides parce que l'on présume le départ à 60 ans au titre de l'inaptitude, et les chômeurs parce que les montants ne sont présentés qu'à 60 ans et à l'âge du taux plein, l'indemnisation chômage s'arrêtant de fait au moment de l'acquisition du taux plein.

D'autre part, pour mettre en évidence les mécanismes mal connus de la décote, du taux plein et de la surcote, un pavé situé au-dessus du tableau indique la date projetée du taux plein, régime par régime, et les premiers montants liquidés au taux plein apparaissent en grisé dans le tableau.

Dès lors, un tableau d'estimation ressemble à ceci :

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Selon les informations dont nous disposons, vous atteindrez le taux plein : - le 01/07/2017, à 64 ans, pour la CNAV, la MSA (salarié), l'ARRCO, l'AGIRC Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

Les montants ci-dessous sont calculés au 1er jour du trimestre civil suivant votre anniversaire.

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>60 ans</b>	<b>61 ans</b>	<b>62 ans</b>	<b>63 ans</b>	<b>64 ans</b>	<b>65 ans</b>
	01/04/2013	01/04/2014	01/04/2015	01/04/2016	01/04/2017	01/02/2018
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général (CNAV)	4 863 €	5 596 €	6 358 €	7 228 €	8 178 €	8 820 €
Salarié agricole (MSA)	6 064 €	6 450 €	6 889 €	7 277 €	7 666 €	8 140 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	6 454 €	6 997 €	7 492 €	7 977 €	8 472 €	8 690 €
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	10 032 €	11 246 €	12 384 €	13 501 €	14 623 €	15 209 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>27 413 €</b>	<b>30 289 €</b>	<b>33 123 €</b>	<b>35 983 €</b>	<b>38 939 €</b>	<b>40 859 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>2 284 €</b>	<b>2 524 €</b>	<b>2 760 €</b>	<b>2 998 €</b>	<b>3 244 €</b>	<b>3 404 €</b>

<b>VERSEMENT UNIQUE</b>						
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)	79 €	84 €	88 €	92 €	96 €	98 €
<b>TOTAL</b>	<b>79 €</b>	<b>84 €</b>	<b>88 €</b>	<b>92 €</b>	<b>96 €</b>	<b>98 €</b>

ou à cela :

TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)
Selon les informations dont nous disposons, vous atteindrez le taux plein : - le 01/04/2014, à 61 ans, pour la CNAV, l'ARRCO Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

Les montants ci-dessous sont calculés au 1er jour du trimestre civil suivant votre anniversaire.

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	60 ans 01/10/2012	61 ans 01/10/2013	62 ans 01/10/2014	63 ans 01/10/2015	64 ans 01/10/2016	65 ans 01/08/2017
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général (CNAV)	12 452 €	13 667 €	14 701 €	15 535 €	16 371 €	17 019 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	7 665 €	8 135 €	8 446 €	8 588 €	8 727 €	8 841 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>20 117 €</b>	<b>21 802 €</b>	<b>23 147 €</b>	<b>24 123 €</b>	<b>25 098 €</b>	<b>25 860 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>1 676 €</b>	<b>1 816 €</b>	<b>1 928 €</b>	<b>2 010 €</b>	<b>2 091 €</b>	<b>2 155 €</b>

En outre, une phrase d'alerte est affichée pour ceux des documents qui comportent des montants portés au minimum contributif, en raison de la réforme future de celui-ci, pour indiquer que les montants du minimum contributif sont susceptibles d'être réduits.

#### 2.1.4 2010 : année de réforme

L'envoi des estimations prévues au deuxième semestre 2010, est annulé par le conseil d'administration en raison de la réforme des retraites en cours de mise en œuvre par le gouvernement, et des annonces relatives aux modifications des âges de départ.

## 2.2 2011 - 2013 : la fin de la période transitoire et la mise en œuvre de la réforme

### 2.2.1 2011 : la mise en œuvre des principales modifications

#### 2.2.1.1 Les modifications liées à la réforme

La prise en compte de la réforme de 2010 se traduit par deux éléments principaux :  
- un tableau indicatif du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein en fonction de la génération ;  
- une modification du tableau des âges pour prendre en compte le passage progressif à 62 ans.

Le pavé sur les trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein :

Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance . Pour obtenir une retraite au taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ.

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires
Avant 1949	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 et suivantes*	165

\* La durée d'assurance pourra évoluer en fonction de l'espérance de vie, conformément à la loi de 2003 sur les retraites.

Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

Désormais, un tableau de montants peut ressembler à ceci :

#### TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)

Date du taux plein selon les informations dont nous disposons :

- le 01/06/2020, à 66 ans, pour la CNAV, l'ARRCO

Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	61 ans et 4 mois	62 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	64 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
Ces montants sont calculés au	01/07/2015	01/07/2016	01/07/2017	01/07/2018	01/07/2019	01/06/2020
RETRAITES DE BASE						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	3 411 €	3 639 €	3 866 €	4 094 €	4 321 €	5 749 €
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	1 800 €	1 916 €	2 031 €	2 123 €	2 216 €	2 308 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>5 211 €</b>	<b>5 555 €</b>	<b>5 897 €</b>	<b>6 217 €</b>	<b>6 537 €</b>	<b>8 057 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>434 €</b>	<b>462 €</b>	<b>491 €</b>	<b>518 €</b>	<b>544 €</b>	<b>671 €</b>

Les nouvelles règles d'attribution des trimestres pour enfants peuvent éventuellement conduire à réviser l'estimation qui a été calculée.

#### 2.2.1.2 Les conséquences de la fin de la période transitoire

Devant l'ampleur des modifications à prendre en compte pour se conformer aux nouvelles modalités de départ à la retraite, l'envoi des estimations aux assurés pouvant partir avant l'âge légal de leur génération en raison de leur statut professionnel est repoussé par décret à 2013. Les autres exclusions liées à la période transitoire prennent fin en 2011.

Sont donc envoyées des estimations à des assurés de 60 ans ou plus (64 ans maximum en 2011 et 2012) :

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons :
- le 01/04/2016, à 65 ans, pour la CNAV, l'ARRCO
Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>					
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>61 ans</b>	<b>62 ans</b>	<b>63 ans</b>	<b>64 ans</b>	<b>65 ans</b>
Ces montants sont calculés au	01/04/2012	01/04/2013	01/04/2014	01/04/2015	01/04/2016
<b>RETRAITES DE BASE</b>					
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	1 330 €	1 435 €	1 540 €	1 646 €	4 163 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>					
Salarié du secteur privé (ARRCO)	593 €	629 €	658 €	686 €	715 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>1 923 €</b>	<b>2 064 €</b>	<b>2 198 €</b>	<b>2 332 €</b>	<b>4 878 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>160 €</b>	<b>172 €</b>	<b>183 €</b>	<b>194 €</b>	<b>406 €</b>

Ainsi que des estimations aux assurés ayant liquidé une partie de leur retraite :

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons :
- le 01/06/2015, à 61 ans, pour l'ARRCO
Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>61 ans et 4 mois</b>	<b>62 ans et 4 mois</b>	<b>63 ans et 4 mois</b>	<b>64 ans et 4 mois</b>	<b>65 ans et 4 mois</b>	<b>66 ans et 4 mois</b>
Ces montants sont calculés au	01/07/2015	01/07/2016	01/07/2017	01/07/2018	01/07/2019	01/06/2020
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	5 257 €	5 842 €	6 443 €	7 064 €	7 714 €	8 245 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	1 719 €	1 798 €	1 876 €	1 953 €	2 029 €	2 098 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>6 976 €</b>	<b>7 640 €</b>	<b>8 319 €</b>	<b>9 017 €</b>	<b>9 743 €</b>	<b>10 343 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>581 €</b>	<b>636 €</b>	<b>693 €</b>	<b>751 €</b>	<b>811 €</b>	<b>861 €</b>

<b>LES RETRAITES QUE VOUS PERCEVEZ DEJA</b>
La CRPCEN vous verse déjà une retraite dont le montant n'est pas repris ici.

Les nouvelles règles d'attribution des trimestres pour enfants peuvent éventuellement conduire à réviser l'estimation qui a été calculée.

## 2.2.2 2012 : la suite des conséquences de la réforme

### 2.2.2.1 Les EIG mixtes

Les traitements de 2012 permettent de calculer des estimations pour les assurés qui ont des droits dans des régimes soumis à la date de départ de droit commun, et dans un ou plusieurs régimes ayant conservé une date de départ à 60 ans. Il s'agit des EIG dites mixtes.

YVES GIP

1 57

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/01/2020, à 62 ans, pour la CRN (section B) - le 01/10/2021, à 63 ans, pour la CRPCEN - le 01/01/2023, à 65 ans, pour la CNAV, la CRN (base), la CRN (section C) Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>60 ans et 4 mois</b>	<b>61 ans et 4 mois</b>	<b>62 ans et 4 mois</b>	<b>63 ans et 4 mois</b>	<b>64 ans et 4 mois</b>	<b>65 ans et 4 mois</b>
Ces montants sont calculés au	01/07/2018	01/07/2019	01/07/2020	01/07/2021	01/07/2022	01/07/2023
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	**	**	Versement unique	Versement unique	158 €	288 €
Salarié du Notariat (CRPCEN)	8 473 €	8 862 €	9 252 €	9 642 €	9 739 €	9 739 €
Notaire (CRN)	**	**	6 083 €	6 713 €	7 373 €	7 985 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Notaire (CRN) Section B	**	**	34 315 €	37 996 €	41 258 €	44 640 €
Notaire (CRN) Section C	**	**	12 138 €	13 305 €	14 522 €	15 790 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>8 473 €</b>	<b>8 862 €</b>	<b>61 788 €</b>	<b>67 656 €</b>	<b>73 050 €</b>	<b>78 442 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>706 €</b>	<b>738 €</b>	<b>5 149 €</b>	<b>5 638 €</b>	<b>6 087 €</b>	<b>6 536 €</b>

(suite)

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>		
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>66 ans et 4 mois</b>	<b>67 ans</b>
Ces montants sont calculés au	01/07/2024	01/01/2025
<b>RETRAITES DE BASE</b>		
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	289 €	290 €
Salarié du Notariat (CRPCEN)	9 739 €	9 739 €
Notaire (CRN)	8 540 €	8 824 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>		
Notaire (CRN) Section B	46 769 €	48 315 €
Notaire (CRN) Section C	16 619 €	17 206 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>81 956 €</b>	<b>84 374 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>6 829 €</b>	<b>7 031 €</b>

<b>VERSEMENT UNIQUE</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>60 ans et 4 mois</b>	<b>61 ans et 4 mois</b>	<b>62 ans et 4 mois</b>	<b>63 ans et 4 mois</b>	<b>64 ans et 4 mois</b>	<b>65 ans et 4 mois</b>
Ces montants sont calculés au	01/07/2018	01/07/2019	01/07/2020	01/07/2021	01/07/2022	01/07/2023
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	**	**	2 138 €	2 260 €	Pension	Pension
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)	**	**	109 €	114 €	119 €	123 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 247 €</b>	<b>2 374 €</b>	<b>119 €</b>	<b>123 €</b>

### 2.2.3 La mise en œuvre de l'entretien information retraite

La loi du 9 novembre 2010 prévoyait la réalisation de simulations, présentées lors d'un entretien réalisé à la demande de l'assuré, et ce, dès 45 ans.

Ces simulations sont faites selon plusieurs hypothèses d'évolution de carrière (jusqu'à trois selon la situation professionnelle de l'assuré).

On obtient donc des documents enchaînant trois tableaux de montants d'estimation.

En vue de votre entretien information retraite, nous vous communiquons ci-dessous 3 tableaux de simulations de retraite réalisés en fonction d'hypothèses d'évolution de votre activité de la plus favorable à la moins favorable.

### SIMULATION HYPOTHESE 1

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>	
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/07/2030, à 62 ans, pour la CNAV, l'ARRCO Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein	

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>62 ans</b>	<b>63 ans</b>	<b>64 ans</b>	<b>65 ans</b>	<b>66 ans</b>	<b>67 ans</b>
Ces montants sont calculés au	01/01/2030	01/01/2031	01/01/2032	01/01/2033	01/01/2034	01/12/2034
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	8 120 €	8 648 €	8 858 €	9 290 €	9 721 €	10 038 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	3 155 €	3 258 €	3 297 €	3 332 €	3 372 €	3 410 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>11 275 €</b>	<b>11 906 €</b>	<b>12 155 €</b>	<b>12 622 €</b>	<b>13 093 €</b>	<b>13 448 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>939 €</b>	<b>992 €</b>	<b>1 012 €</b>	<b>1 051 €</b>	<b>1 091 €</b>	<b>1 120 €</b>

<b>VERSEMENT UNIQUE</b>						
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	2 562 €	2 557 €	2 486 €	2 429 €	2 357 €	2 286 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 562 €</b>	<b>2 557 €</b>	<b>2 486 €</b>	<b>2 429 €</b>	<b>2 357 €</b>	<b>2 286 €</b>

Les nouvelles règles d'attribution des trimestres pour enfants peuvent éventuellement conduire à réviser l'estimation qui a été calculée.

## SIMULATION HYPOTHESE 2

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/07/2030, à 62 ans, pour la CNAV, l'ARRCO Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>62 ans</b>	<b>63 ans</b>	<b>64 ans</b>	<b>65 ans</b>	<b>66 ans</b>	<b>67 ans</b>
Ces montants sont calculés au	01/01/2030	01/01/2031	01/01/2032	01/01/2033	01/01/2034	01/12/2034
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	8 117 €	8 638 €	8 848 €	9 282 €	9 716 €	10 033 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	3 118 €	3 215 €	3 249 €	3 283 €	3 318 €	3 349 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>11 235 €</b>	<b>11 853 €</b>	<b>12 097 €</b>	<b>12 565 €</b>	<b>13 034 €</b>	<b>13 382 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>936 €</b>	<b>987 €</b>	<b>1 008 €</b>	<b>1 047 €</b>	<b>1 086 €</b>	<b>1 115 €</b>

<b>VERSEMENT UNIQUE</b>						
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	2 562 €	2 557 €	2 486 €	2 429 €	2 357 €	2 286 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 562 €</b>	<b>2 557 €</b>	<b>2 486 €</b>	<b>2 429 €</b>	<b>2 357 €</b>	<b>2 286 €</b>

Les nouvelles règles d'attribution des trimestres pour enfants peuvent éventuellement conduire à réviser l'estimation qui a été calculée.

### SIMULATION HYPOTHESE 3

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/12/2034, à 67 ans, pour la CNAV, l'ARRCO Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>62 ans</b>	<b>63 ans</b>	<b>64 ans</b>	<b>65 ans</b>	<b>66 ans</b>	<b>67 ans</b>
Ces montants sont calculés au	01/01/2030	01/01/2031	01/01/2032	01/01/2033	01/01/2034	01/12/2034
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	5 226 €	5 574 €	5 923 €	6 470 €	7 022 €	7 493 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	2 481 €	2 668 €	2 859 €	3 020 €	3 185 €	3 349 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>7 707 €</b>	<b>8 242 €</b>	<b>8 782 €</b>	<b>9 490 €</b>	<b>10 207 €</b>	<b>10 842 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>642 €</b>	<b>686 €</b>	<b>731 €</b>	<b>790 €</b>	<b>850 €</b>	<b>903 €</b>

<b>VERSEMENT UNIQUE</b>						
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	2 039 €	2 122 €	2 187 €	2 234 €	2 263 €	2 286 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 039 €</b>	<b>2 122 €</b>	<b>2 187 €</b>	<b>2 234 €</b>	<b>2 263 €</b>	<b>2 286 €</b>

Les nouvelles règles d'attribution des trimestres pour enfants peuvent éventuellement conduire à réviser l'estimation qui a été calculée.

#### 2.2.4 2013 : des modifications lourdes

Pour ce qui concerne le périmètre des régimes, la Caisse de retraite de l'Opéra de Paris sera pour la première fois en mesure, en 2013, de fournir sa carrière.

##### 2.2.4.1 L'amélioration des documents

Plusieurs améliorations sont apportées aux estimations en 2013 :

- le minimum contributif est calculé selon la nouvelle législation (en tenant compte du plafonnement inter-régimes) ;
- le calcul de la surcote est amélioré, en effet, les études menées sur les campagnes précédentes avaient montré une erreur dans le calcul de la surcote pour ceux des assurés qui avaient atteint ou dépassé l'âge de départ légal au moment du calcul des estimations ;
- des explications sur les hypothèses des variantes retenues pour les simulations de l'entretien sont introduites.

### 2.2.4.2 La mise en œuvre des EIG tardives

2013 voit la mise en œuvre des EIG dites tardives, qui permettent de fournir des estimations au-delà de 65 ans, dès lors que l'assuré n'a pas fait liquider ses retraites.

GUY GIP  
1 49 03

TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/03/2014, à 65 ans, pour la MSA (non salarié) Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES						
AGE DE DEPART ENTRE 65 ANS ET 70 ANS						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
Ces montants sont calculés au	01/04/2014	01/04/2015	01/04/2016	01/04/2017	01/04/2018	01/04/2019
RETRAITES DE BASE						
Non-salarié agricole (MSA)	4 464 €	4 464 €	4 464 €	4 464 €	4 464 €	4 464 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>4 464 €</b>					
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>372 €</b>					

LES RETRAITES QUE VOUS PERCEVEZ DEJA
La CNAV, l'IRCANTEC, le RSI (Commerçant) vous versent déjà une retraite dont le montant n'est pas repris ici.

### 2.2.4.3 La mise en œuvre des EIG pour les départs avant 62 ans

Les assurés dans cette situation présentent deux spécificités :

- ils ont acquis des droits dans un régime où la première date de départ possible n'est pas celle de droit commun pour leur génération ;
- de ce fait, s'ils ont par ailleurs des droits dans un régime appliquant une date de départ de droit commun, ce régime devra calculer, pour un même âge, des montants correspondant à des durées d'assurance totale différentes.

On distingue trois cas, qui donnent lieu à des maquettes d'estimations différentes.

#### 2.2.4.3.1 Les assurés ayant des droits exclusivement dans un régime autorisant le départ anticipé

Il s'agit du cas le plus simple. Le document ressemble en tous points à une EIG, à ceci près que les bornes inférieures et supérieures ne sont pas celles de droit commun.

La maquette peut ainsi ressembler à ceci :

CLAIRE GIP  
2 57 07

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 08/07/2016, à 59 ans, pour le Service des retraites de l'Etat Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>56 ans et 9 mois</b>	<b>57 ans et 9 mois</b>	<b>58 ans et 9 mois</b>	<b>59 ans et 9 mois</b>	<b>60 ans et 9 mois</b>	<b>61 ans et 9 mois</b>
Ces montants sont calculés au	01/07/2014	01/07/2015	01/07/2016	01/07/2017	01/07/2018	01/07/2019
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Fonctionnaire de l'Etat (Service des retraites de l'Etat) (2)	21 240 €	22 760 €	24 330 €	25 190 €	25 820 €	25 820 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>21 240 €</b>	<b>22 760 €</b>	<b>24 330 €</b>	<b>25 190 €</b>	<b>25 820 €</b>	<b>25 820 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>1 770 €</b>	<b>1 896 €</b>	<b>2 027 €</b>	<b>2 099 €</b>	<b>2 151 €</b>	<b>2 151 €</b>

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>62 ans et 9 mois</b>	<b>63 ans et 9 mois</b>	<b>64 ans et 9 mois</b>	<b>65 ans et 9 mois</b>	<b>66 ans et 9 mois</b>	<b>67 ans et 9 mois</b>
Ces montants sont calculés au	01/07/2020	01/07/2021	01/07/2022	01/07/2023	01/07/2024	01/10/2024
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Fonctionnaire de l'Etat (Service des retraites de l'Etat) (2)	25 820 €	25 820 €	25 820 €	25 820 €	25 820 €	25 820 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>25 820 €</b>					
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>2 151 €</b>					
(2) Selon les éléments en notre possession, l'indice majoré pris en compte pour établir le relevé de situation individuelle était de 612						

Les nouvelles règles d'attribution des trimestres pour enfants peuvent éventuellement conduire à réviser l'estimation qui a été calculée.

2.2.4.3.2 Les assurés ayant des droits dans des régimes autorisant un départ anticipé ET dans un régime de droit commun, mais qui ne sont plus actifs dans le régime autorisant un départ anticipé

Dans ces cas, on indique les montants de retraite liquidables avant 62 ans, mais l'assuré continue à acquérir des droits dans son activité actuelle, qui est projetée par le ou les régime(s) de droit commun.

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - vous avez atteint le taux plein pour la CPRPSNCF - le 01/01/2017, à 63 ans, pour la CNAV, l'ARRCO, la CNRACL Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>		
<b>RETRAITES POUVANT ETRE OUVERTES AVANT 61 ANS 2 MOIS</b>		
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>60 ans</b>	<b>61 ans</b>
Ces montants sont calculés au	01/01/2014	01/01/2015
<b>RETRAITES DE BASE</b>		
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	-	-
Fonctionnaire territorial ou hospitalier (CNRACL) (3)	-	-
Régime spécial de la SNCF (2)	2 348 €	2 348 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>		
Salarié du secteur privé (ARRCO)	-	-
IRCANTEC Salarié	-	-
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	-	-
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>2 348 €</b>	<b>2 348 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>195 €</b>	<b>195 €</b>

Les montants indiqués dans chaque colonne correspondent à une poursuite de votre activité, ainsi vous ne pouvez additionner le montant de votre retraite du régime spécial avec celui des retraites servies à partir de 61 ans et 2 mois si vous avez cessé votre activité avant 61 ans et 2 mois

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES						
RETRAITES OUVERTES A PARTIR DE 61 ANS 2 MOIS						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	61 ans et 2 mois	62 ans et 2 mois	63 ans et 2 mois	64 ans et 2 mois	65 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Ces montants sont calculés au	01/04/2015	01/04/2016	01/04/2017	01/04/2018	01/04/2019	01/04/2020
RETRAITES DE BASE						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	Versement unique	Versement unique	132 €	139 €	145 €	150 €
Fonctionnaire territorial ou hospitalier (CNRACL) (3)	15 310 €	16 650 €	18 042 €	19 485 €	20 981 €	22 137 €
Régime spécial de la SNCF (2)	2 348 €	2 348 €	2 348 €	2 348 €	2 348 €	2 348 €
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	237 €	285 €	333 €	371 €	410 €	448 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>17 895 €</b>	<b>19 283 €</b>	<b>20 855 €</b>	<b>22 343 €</b>	<b>23 884 €</b>	<b>25 083 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>1 491 €</b>	<b>1 606 €</b>	<b>1 737 €</b>	<b>1 861 €</b>	<b>1 990 €</b>	<b>2 090 €</b>

VERSEMENT UNIQUE						
RETRAITES DE BASE						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	1 828 €	1 927 €	Pension	Pension	Pension	Pension
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
IRCANTEC Salarié	326 €	340 €	353 €	361 €	370 €	377 €
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	392 €	400 €	406 €	411 €	415 €	421 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 546 €</b>	<b>2 667 €</b>	<b>759 €</b>	<b>772 €</b>	<b>785 €</b>	<b>798 €</b>

(3) Les estimations de la pension fonction publique ci-dessus ont été calculées sur la base de l'indice 614  
(2) Estimations calculées au 31 12 2012 sur la Position 07 Echelon 03 Code Prime 01, à temps complet.

Ces montants pourraient être élevés au minimum garanti.

2.2.4.3.3 Les assurés ayant des droits dans des régimes autorisant un départ anticipé ET dans un régime de droit commun, mais qui sont toujours actifs dans le régime autorisant un départ anticipé

Dans ce cas, l'activité est projetée dans le régime autorisant un départ anticipé, et on présume l'arrêt de cette activité aux différents âges. De ce fait, la pension calculée à la date d'ouverture des droits dans les régimes de droits communs évolue en fonction de la durée d'assurance totale acquise dans le régime spécial.

L'estimation peut alors se présenter ainsi :

REMI GIP  
1 58 01

<b>TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)</b>
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/07/2016, à 58 ans, pour la CNRACL - le 01/02/2020, à 62 ans, pour la CNAV, l'ARRCO Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>								
<b>AGE DE DEPART ENTRE 56 ANS 2 MOIS ET 59 ANS 2 MOIS</b>								
<b>Âges de fin d'activité</b>	<b>56 ans et 2 mois</b>		<b>57 ans et 2 mois</b>		<b>58 ans et 2 mois</b>		<b>59 ans et 2 mois</b>	
Ces montants sont calculés au	01/04/2014		01/04/2015		01/04/2016		01/04/2017	
Age de versement de la retraite	à partir de 56 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à partir de 57 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à partir de 58 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à partir de 59 ans et 2 mois	à partir de 62 ans
<b>RETRAITES DE BASE</b>								
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	-	380 €	-	401 €	-	423 €	-	428 €
Fonctionnaire territorial ou hospitalier (CNRACL) (2)	16 305 €	16 305 €	17 580 €	17 580 €	18 900 €	18 900 €	19 605 €	19 605 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>								
Salarié du secteur privé (ARRCO)	-	161 €	-	169 €	-	176 €	-	179 €
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	-	Versement unique	-	Versement unique	-	269 €	-	295 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>16 305 €</b>	<b>16 846 €</b>	<b>17 580 €</b>	<b>18 150 €</b>	<b>18 900 €</b>	<b>19 768 €</b>	<b>19 605 €</b>	<b>20 507 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>1 358 €</b>	<b>1 403 €</b>	<b>1 465 €</b>	<b>1 512 €</b>	<b>1 575 €</b>	<b>1 647 €</b>	<b>1 633 €</b>	<b>1 708 €</b>

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES					
AGE DE DEPART ENTRE 60 ANS 2 MOIS ET 62 ANS					
Ages de fin d'activité	60 ans et 2 mois		61 ans et 2 mois		62 ans
Ces montants sont calculés au	01/04/2018		01/04/2019		01/04/2020
Age de versement de la retraite	à partir de 60 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à partir de 61 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à 62 ans
RETRAITES DE BASE					
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	-	428 €	-	428 €	428 €
Fonctionnaire territorial ou hospitalier (CNRACL) (2)	20 096 €	20 096 €	20 464 €	20 464 €	20 464 €
RETRAITES COMPLEMENTAIRES					
Salarié du secteur privé (ARRCO)	-	179 €	-	179 €	179 €
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	-	320 €	-	346 €	371 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>20 096 €</b>	<b>21 023 €</b>	<b>20 464 €</b>	<b>21 417 €</b>	<b>21 442 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>1 674 €</b>	<b>1 751 €</b>	<b>1 705 €</b>	<b>1 784 €</b>	<b>1 786 €</b>

VERSEMENT UNIQUE									
AGE DE DEPART ENTRE 56 ANS 2 MOIS ET 59 ANS 2 MOIS									
Ages de fin d'activité	56 ans et 2 mois		57 ans et 2 mois		58 ans et 2 mois		59 ans et 2 mois		
Ces montants sont calculés au	01/04/2014		01/04/2015		01/04/2016		01/04/2017		
Age de versement de la retraite	à partir de 56 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à partir de 57 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à partir de 58 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à partir de 59 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	
RETRAITES COMPLEMENTAIRES									
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	-	5 360 €	-	5 992 €	-	Pension	-	Pension	
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>5 360 €</b>	<b>-</b>	<b>5 992 €</b>					

VERSEMENT UNIQUE					
AGE DE DEPART ENTRE 60 ANS 2 MOIS ET 62 ANS					
Ages de fin d'activité	60 ans et 2 mois		61 ans et 2 mois		62 ans
Ces montants sont calculés au	01/04/2018		01/04/2019		01/04/2020
Age de versement de la retraite	à partir de 60 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à partir de 61 ans et 2 mois	à partir de 62 ans	à 62 ans
RETRAITES COMPLEMENTAIRES					
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	-	Pension	-	Pension	Pension
<b>TOTAL</b>					

<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
<b>AGE DE DEPART ENTRE 62 ANS ET 67 ANS</b>						
<b>AGES DE DEPART EN RETRAITE</b>	<b>62 ans</b>	<b>63 ans</b>	<b>64 ans</b>	<b>65 ans</b>	<b>66 ans</b>	<b>67 ans *</b>
Ces montants sont calculés au	01/04/2020	01/04/2021	01/04/2022	01/04/2023	01/04/2024	
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	428 €	428 €	428 €	428 €	428 €	428 €
Fonctionnaire territorial ou hospitalier (CNRACL) (2)	20 464 €	20 464 €	20 464 €	20 464 €	20 464 €	20 464 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	179 €	179 €	179 €	179 €	179 €	179 €
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	371 €	388 €	405 €	422 €	442 €	459 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>21 442 €</b>	<b>21 459 €</b>	<b>21 476 €</b>	<b>21 493 €</b>	<b>21 513 €</b>	<b>21 530 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>1 786 €</b>	<b>1 788 €</b>	<b>1 789 €</b>	<b>1 791 €</b>	<b>1 792 €</b>	<b>1 794 €</b>
* Cette date de départ varie selon les régimes						
(2) Les estimations de la pension fonction publique ci-dessus ont été calculées sur la base de l'indice 576						

**Sous certaines conditions, les montants de retraite des fonctionnaires pourraient être élevés au minimum garanti.**

Bien entendu, ces modèles d'estimation peuvent être utilisés y compris lorsque l'assuré se trouve dans certains cas particuliers ou lorsqu'il demande un entretien à 45 ans avec plusieurs variantes de calcul, ce qui offre une assez riche combinatoire.

### 3 ANNEXES

#### 3.1 Annexe 1 : extraits des textes fondateurs

L'article 10 de la loi du 21 août 2003, 3<sup>e</sup> al. :

« Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. »

Le décret 2006-709 du 19 juin 2006 :

« Art. D. 161-2-1-7. - Sous réserve de l'application des dispositions des 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> de l'article 3 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 relatif aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), l'estimation indicative globale mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 161-17 comporte les données mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article D. 161-2-1-4 ainsi que le montant total et le montant de chacune des pensions susceptibles d'être versées au bénéficiaire ; elle ne comporte pas la ou les pensions dont le bénéficiaire a obtenu ou, s'il a atteint l'âge à partir duquel le droit est ouvert, demandé la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire au plus tard à la date à laquelle est établie l'estimation.

« Le montant des pensions est estimé :

« 1<sup>o</sup> Pour les bénéficiaires ayant relevé des régimes mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R. 161-10 et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales :

- a) A l'âge de soixante ans ;
- b) A l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourrait être liquidée, selon les régimes, au taux plein ou sans coefficient d'abattement ;
- c) A l'âge de soixante-cinq ans ;
- d) S'il est plus élevé, à l'âge atteint l'année où est établie l'estimation.

« 2<sup>o</sup> Pour les bénéficiaires ayant relevé des régimes mentionnés à l'article R. 161-10 autres que ceux mentionnés au 1<sup>o</sup> du présent article :

- a) A l'âge d'ouverture du droit à pension ;
- b) A l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourra être liquidée, selon les régimes, sans coefficient d'abattement ou à son pourcentage maximum ;
- c) A l'âge limite applicable à la catégorie dont relève le bénéficiaire ;
- d) S'il est plus élevé, à l'âge atteint l'année où est établie l'estimation.

« L'âge et la date fixés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> du présent article sont mentionnés sur l'estimation. »

### 3.2 Annexe 2 : calendrier d'élaboration d'une campagne d'estimations indicatives globales

L'exemple de la campagne 2013

sept.-11	Début des travaux du groupe fonctionnel pour définir le contour des modifications à apporter pour la campagne		
oct.-11			
nov.-11			
déc.-11	Groupes de travail		
janv.-12	Finalisation des fonctionnalités à retenir		
févr.-12	Validation par les instances du Gip		
mars-12	Rédaction et validation des spécifications fonctionnelles générales		
avr.-12			
mai-12			
juin-12		← Validation des SFG 2013	
juil.-12			
août-12	Rédaction des spécifications fonctionnelles détaillées		
sept.-12		← Validation des SFD opérateurs	
oct.-12	} Développements par le collecteur Développements par les régimes		
nov.-12			
déc.-12			
janv.-13	Qualification interne du collecteur et des régimes		
févr.-13			
mars-13	IMR Qualification Intégration du collecteur Nord		
avr.-13	Mini-blanc 1	} Qualification d'intégration inter-régimes	
mai-13	Mini-blanc 2		
juin-13	Mini-blanc 3		
1e quinzaine juil.-13	Mise à jour du SNGC / Mise en production		
2e quinzaine juil.-13	} Echanges CR2/RC2 : récupération des prolongations des régimes	} Phase de collecte	
1e quinzaine août-13			
2e quinzaine août-13			
1e quinzaine sept.-13	Echanges CR3/RC3 : récupération des estimations et des carrières auprès des régimes		
2e quinzaine sept.-13			
oct.-13	Composition et expédition des courriers aux assurés		
nov.-13			
déc-13			

### 3.3 Annexe 3 : Traitement-type pour la constitution d'une EIG

De façon schématique (et non exhaustive), voici la logique des traitements mis en œuvre pour constituer une EIG.

- 1) Identification et vérification que la demande peut être traitée : NIR certifié, personne non décédée (utilisation du SNGI - Système national de gestion des identifiants géré par la Cnav).
- 2) Trouver les régimes d'affiliation auxquels il faudra demander des informations, vérifier que les droits ne sont pas liquidés pour chacun de ces régimes (utilisation de l'Annuaire, base de données du Gip qui comporte, pour chaque assuré, l'ensemble des régimes où il s'est acquis des droits, la mention de la liquidation éventuelle de ces droits, ainsi que les informations de décès).
- 3) Gérer les échanges CR2 > RC2
  - 3a) Envoyer des messages CR2 aux régimes de base d'affiliation (non liquidés) pour demander le calcul des prolongations de trimestres. Il s'agit pour le régime de base de simuler l'acquisition probable des trimestres, entre l'année en cours<sup>1</sup> et la date de liquidation au plus tard.
  - 3b) Réceptionner et contrôler les réponses RC2 (utilisation de l'Annexe SNGC, base de données du Gip permettant de stocker les prolongations envoyées par les régimes, adossée au Système national de gestion des carrières, et gérée, comme celui-ci, par la Cnav en tant qu'opérateur).
  - 3c) Lorsque tous les régimes d'affiliation ont répondu :
    - Ecrêter le nombre de trimestres acquis à 4 par an.
    - Déterminer la période de liquidation possible pour laquelle les régimes devront retourner des estimations de montants (plus petite des dates de liquidation au plus tôt et plus grande des dates de liquidation au plus tard). Exemple : 62-67 ans pour un salarié, 55-60 ans pour certaines catégories de fonctionnaires, 55-67 ans pour des personnes ayant cotisé en fonction publique et en salarié...
- 4) Calculer la Durée d'Assurance Totale (DAT) tous régimes de base pour chaque trimestre de la période déterminée ci-dessus. La DAT est calculée en trimestres, elle est nécessaire pour calculer les estimations de montants de pensions.
  - 4a) Récupérer l'ensemble des trimestres déjà acquis communiqués au SNGC par les régimes de base (utilisation du SNGC)
  - 4b) Calcul de la DAT passée, écrêtée à 4 trimestres par an
  - 4c) Ajout de la DAT future écrêtée, issue des réponses RC2.
  - 4d) Détermination de la DAT pour chaque trimestre de la période de liquidation possible.
- 5) Gérer les échanges CR3 > RC3.
  - 5a) Envoyer des messages CR3 à tous les régimes d'affiliation pour demander :
    - De fournir la carrière (partie RIS)
    - De calculer des estimations de montants de pension, trimestre par trimestre pour la période de liquidation possible, sur la base des DAT transmises.
  - 5b) Réceptionner et contrôler les réponses RC3
  - 5c) Lorsque tous les régimes ont répondu :
    - Effectuer si nécessaire les écrêtements de montants calculés par les régimes au titre du MiCo.
    - Transmettre au Collecteur Sud l'ensemble des données collectées via un flux dit NS4.
- 6) Composer le document et le mettre à disposition
  - Calculer la durée d'assurance totale affichée dans le feuillet de synthèse par addition des éléments présents dans les feuillets des régimes
  - Effectuer le 'contrôle DAT' en comparant cette durée à la DAT issue des calculs du Collecteur Nord (trimestres SNGC + trimestres issus des prolongations).
  - Déterminer l'adresse postale si nécessaire
  - Déterminer le régime expéditeur

---

<sup>1</sup> Ou l'une des deux années précédentes

Générer un fichier '.pdf'

Produire les métadonnées

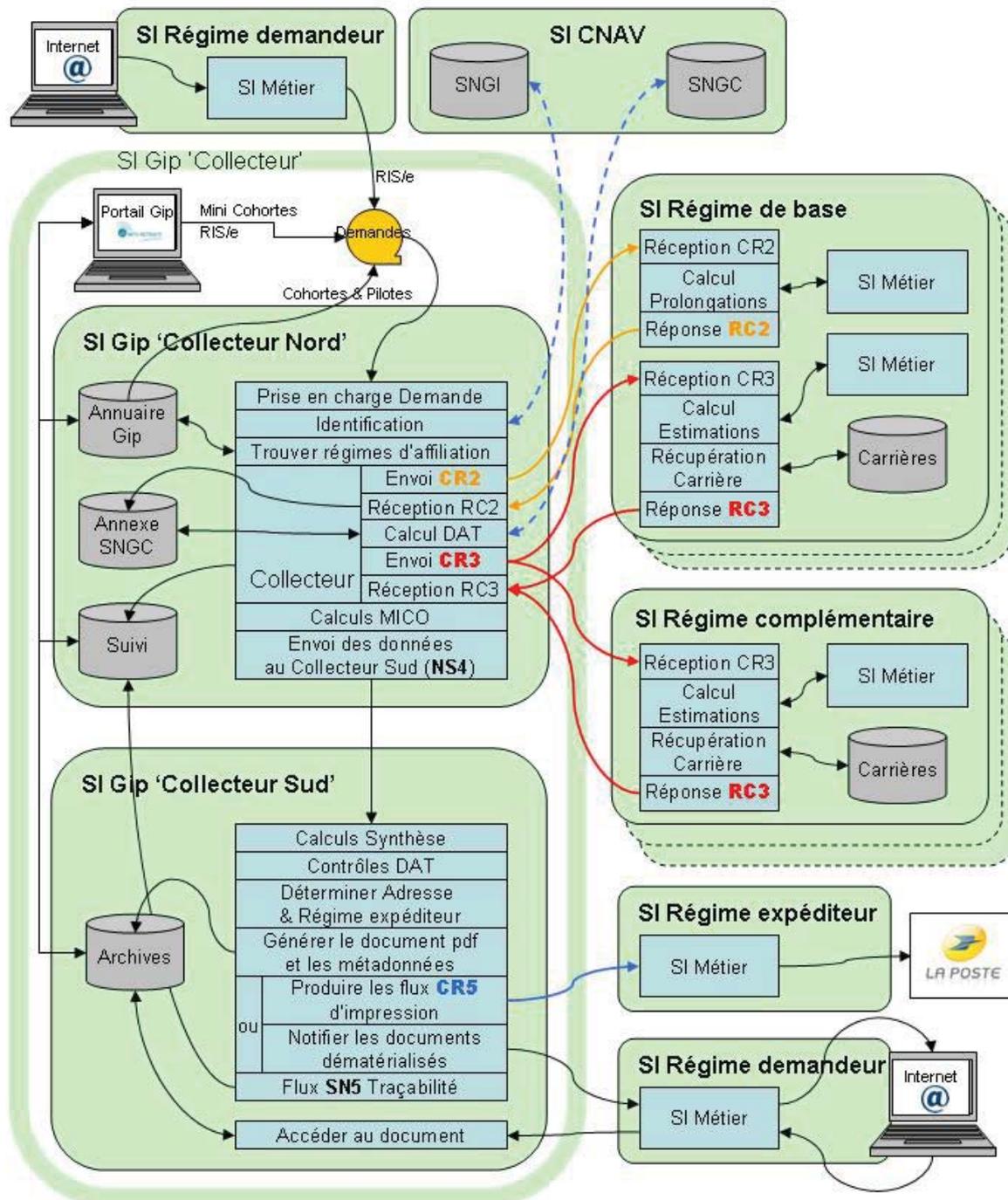
Mémoriser dans la base Archives le fichier '.pdf' et les métadonnées

Pour un document à envoyer par la poste : produire un fichier d'impression AFP et l'envoyer au régime expéditeur via un flux CR5 avec les métadonnées. L'impression et l'envoi sont à la charge des régimes.

Pour un document dématérialisé : envoyer au régime expéditeur une notification de disponibilité du document. Le régime sollicitera alors l'assuré pour qu'il vienne récupérer son document via le portail du régime.

- 7) Retourner la traçabilité fonctionnelle des traitements Collecteur Sud vers la base Suivi du Collecteur Nord via un flux SN5.

### 3.4 Annexe 4 : schéma simplifié des traitements et des flux



### 3.5 Annexe 5 : quelques chiffres sur les EIG

Estimations indicatives globales envoyées depuis la première campagne en 2007

Année	Estimations indicatives globales
2007	624 288
2008	1 296 138
2009	1 459 792
2010	1 528 471
2011	*2 800 229
2012	1 746 478
Total 2007-2012	9 455 396

\* Du fait de la réforme en cours à l'automne 2010, les générations qui devaient recevoir une estimation indicative globale ont reçu un document sans tableau de montants, la réforme en discussion prévoyant notamment la modification des âges de départ.

De ce fait, ont reçu une estimation indicative globale en 2011 les générations prévues en 2011 (1956 et 1951), ainsi que les générations ayant reçu un document amputé en 2010 (1955 et 1954).

Proportion d'estimations indicatives globales transmises

Année	EIG transmises (en %)
2007	82,6
2008	87,3
2009	91,4
2010	92,2
2011**	88,6
2012**	89,7

\*\*A compter de 2011, du fait de l'envoi de documents aux liquidés partiels, les pourcentages sont exprimés par rapport à la cible hors assurés liquidés totalement, et non plus sur la collecte totale.

Estimations indicatives globales incomplètes

Année	Pas d'estimation	Manque au moins un montant de retraite complémentaire
2007	21,7 %	3,1 %
2008	13,91 %	2,5 %
2009	11,57 %	2,7 %
2010	12,25 %	1,4 %
2011	9,6 %	***2,1 %
2012	****20,2 %	***3,1 %

\*\*\* Dont une partie non isolée de droits liquidés.

\*\*\*\* L'envoi de documents en 2012 aux assurés âgés de 60 et 63 ans a entraîné un grand nombre de rejets par les régimes du fait de liquidations en cours ou de liquidations effectuées, mais non remontées à l'annuaire.

### 3.6 Annexe 6 : un exemple d'EIG 2013



M. GIP DIDIER

4 PLACE FELIX EBOUE  
75012 PARIS

Le 27 juin 2013

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser, au nom de tous vos organismes de retraite et à titre de renseignement, votre estimation indicative globale.

- La première page du document comporte une estimation du montant de votre ou de vos pension(s) à différents âges de départ en retraite.
- La seconde page du relevé présente la synthèse de vos droits à la retraite :
  - le nombre de trimestres pour votre retraite de base (durée d'assurance totale) ;
  - le nombre de points pour votre retraite complémentaire (ou de base).
- Les pages suivantes détaillent ces éléments pour chacun de vos organismes de retraite en l'état des informations qu'ils détiennent.
- Un document d'information générale complète ce courrier.

Vous trouverez sur le site internet du Gip Info Retraite [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) un guide d'utilisation de ce document, un glossaire et de nombreuses informations pour mieux comprendre votre retraite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur du Service des retraites de l'Etat

#### VOS INTERLOCUTEURS

■ Pour toute information générale ■ Pour rectifier vos coordonnées	■ Pour toute demande concernant une partie de votre carrière
Service des retraites de l'Etat Droit à l'information retraite 10 bd Gaston Doumergue 44964 NANTES CEDEX 9 Tél : 02 40 08 87 65 <a href="mailto:info retraite@dgif.finances.gouv.fr">info retraite@dgif.finances.gouv.fr</a> <a href="http://www.pensions.bercy.gouv.fr">www.pensions.bercy.gouv.fr</a>	Veillez contacter directement l'organisme de retraite compétent. Ses coordonnées figurent en haut de la page qui le concerne.
Votre numéro de sécurité sociale à rappeler dans toute correspondance : 1 53 08	

## ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

DIDIER GIP  
1 53 08

### TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)

Date du taux plein selon les informations dont nous disposons :  
- le 01/01/2017, à 63 ans, pour la CNAV, l'ARRCO, l'AGIRC, le Service des retraites de l'Etat  
Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

### MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES

#### AGE DE DEPART ENTRE 61 ANS 2 MOIS ET 66 ANS 2 MOIS

AGES DE DEPART EN RETRAITE	61 ans et 2 mois	62 ans et 2 mois	63 ans et 2 mois	64 ans et 2 mois	65 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Ces montants sont calculés au	01/01/2015	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020
<b>RETRAITES DE BASE</b>						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	1 799 €	2 197 €	2 629 €	3 095 €	3 594 €	4 128 €
Fonctionnaire de l'Etat (Service des retraites de l'Etat) (2)	21 120 €	22 520 €	23 960 €	25 740 €	27 380 €	28 740 €
<b>RETRAITES COMPLEMENTAIRES</b>						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	672 €	791 €	918 €	1 012 €	1 106 €	1 199 €
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	587 €	681 €	778 €	843 €	906 €	967 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>24 178 €</b>	<b>26 189 €</b>	<b>28 285 €</b>	<b>30 690 €</b>	<b>32 986 €</b>	<b>35 034 €</b>
<b>Equivalent par mois (brut)</b>	<b>2 014 €</b>	<b>2 182 €</b>	<b>2 357 €</b>	<b>2 557 €</b>	<b>2 748 €</b>	<b>2 919 €</b>

.../...

Edité le 27/06/2013

## ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

DIDIER GIP  
1 53 08

VERSEMENT UNIQUE						
AGE DE DEPART ENTRE 61 ANS 2 MOIS ET 66 ANS 2 MOIS						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	61 ans et 2 mois	62 ans et 2 mois	63 ans et 2 mois	64 ans et 2 mois	65 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Ces montants sont calculés au	01/01/2015	01/01/2016	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
IRCANTEC Salarié	288 €	300 €	313 €	321 €	329 €	336 €
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	2 673 €	2 724 €	2 767 €	2 800 €	2 827 €	2 868 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 961 €</b>	<b>3 024 €</b>	<b>3 080 €</b>	<b>3 121 €</b>	<b>3 156 €</b>	<b>3 204 €</b>
(2) Selon les éléments en notre possession, l'indice majoré pris en compte pour établir le relevé de situation individuelle était de 741						

Les nouvelles règles d'attribution des trimestres pour enfants peuvent éventuellement conduire à réviser l'estimation qui a été calculée.

Le tableau ci-dessus détaille le montant indicatif de vos retraites en fonction de plusieurs âges de départ en retraite, entre 61 ans et 2 mois et 66 ans et 2 mois.

**- 61 ans et 2 mois (âge légal d'ouverture des droits)**

Dans la plupart des cas, pour les personnes nées en 1953, l'âge de départ peut intervenir à partir de 61 ans et 2 mois. Il existe certains dispositifs permettant de partir plus tôt à la retraite. Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 a élargi les conditions relatives à la prise en compte des longues carrières, pour des assurés ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Ces dispositifs ne figurent pas sur ce document : renseignez-vous auprès de vos organismes de retraite.

**- Taux plein**

Pour chacun de vos régimes de base, la date à laquelle votre retraite est calculée au taux plein figure en tête de tableau. Avant cette date, votre retraite est définitivement diminuée (décote), après cette date, votre retraite est augmentée (surcote et/ou acquisition de points). Pour les personnes nées en 1953, il faut 165 trimestres pour acquérir le taux plein.

**- 66 ans et 2 mois**

Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 66 ans et 2 mois, votre pension est calculée au taux plein quelle que soit votre durée d'assurance.

.../...

Edité le 27/06/2013

## ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

DIDIER GIP  
1 53 08

### Comment est calculée l'estimation indicative globale ?

L'estimation est établie en tenant compte :

- d'une stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ;
- de tous vos droits potentiels, y compris ceux liés au service national et aux enfants, s'ils ont été portés à la connaissance des régimes : la mention figure alors dans les feuillets des organismes concernés, joints à cet envoi ;
- de la réglementation en vigueur à ce jour ;
- des hypothèses d'évolution économique (salaire, prix) retenues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale et le Conseil d'Orientation des Retraites.

Les tableaux présentent des montants bruts. En l'état de la législation, pour estimer le montant net, il faut déduire la Contribution Sociale Généralisée (CSG) prélevée au taux maximal de 6,6%, la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) prélevée au taux de 0,5 %, les cotisations maladie sur les retraites complémentaires de salariés (1%) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie prélevée au taux de 0,3%.  
Des possibilités d'exonération ou de taux minoré existent pour certaines catégories de retraités.

Edité le 27/06/2013

**RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE**  
 Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2012,  
 dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

DIDIER GIP  
 1 53 08

<b>RETRAITE DE BASE</b>	
<b>Régimes</b>	<b>Nombre de trimestres</b>
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	41
Fonctionnaire de l'Etat (Service des retraites de l'Etat)	127 trimestres 88 jours
<b>Durée d'assurance totale [*]</b>	<b>148 trimestres 7 jours</b>
[*] Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1978, 1981, 1986 et, de 2008 à 2012. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an pour chacune de ces années. Le total indiqué tient compte de cette règle.	

<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>	
<b>Régimes</b>	<b>Nombre de points</b>
Salarié du secteur privé (ARRCO)	367,88
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	953
Agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)	75
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	2 297
<b>Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.</b>	

**Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes.**

Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Pour obtenir une retraite au taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ.

<b>Année de naissance</b>	<b>Nombre de trimestres nécessaires**</b>
1953	165

\*\* Les durées nécessaires peuvent être différentes pour certains régimes spéciaux.

Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

**RETRAITE DE BASE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL  
 DE SECURITE SOCIALE**

DIDIER GIP 31 105 006

Année	Période		Employeur ou nature de la période	Salaire annuel (*)	Trimestres
	Début	Fin			
1971	/	/	Activité salariée	1 270 FRF	2
1972	/	/	Activité salariée	3 108 FRF	3
1973	/	/	Activité salariée	3 842 FRF	4
1974	/	/	Activité salariée	589 FRF	0
1978	/	/	Activité salariée	11 810 FRF	4
1980	/	/	Activité salariée	21 610 FRF	4
1981	/	/	Activité salariée	27 691 FRF	4
1983	/	/	Activité salariée	1 796 FRF	0
1986	/	/	Employeurs multiples	5 946 FRF	1
2008	01/09	31/12		5 712 €	3
2009	01/01	31/12		17 669 €	4
2010	01/01	31/12		17 829 €	4
2011	/	/		27 130 €	4
2012	/	/		27 204 €	4
<b>Total trimestres régime général</b>					<b>41</b>

**Signalements**

1974, 1983 salaire(s) insuffisant(s) pour valider un trimestre

**Informations complémentaires**

Sur ce relevé figurent les données relatives à votre carrière en France. Si certaines périodes d'activité ou autres ne sont pas reportées, contactez-nous. Les périodes d'activité et/ou de résidence à l'étranger seront prises en compte au moment de l'étude de vos droits à retraite selon le cas.

Par ailleurs, des majorations de trimestres pour enfant sont accordées aux assuré(e)s qui ont cotisé à l'assurance vieillesse du régime général.

Pour connaître les conditions d'attribution de ces majorations et les démarches à effectuer, consultez le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou contactez-nous.

(\*) Les salaires reportés à votre compte correspondent aux salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Dans certains cas (plusieurs employeurs, prise en compte de congés payés...), les salaires peuvent dépasser ce plafond. Toutefois, les salaires perçus à compter de 2005 seront ramenés au plafond annuel de la Sécurité sociale au moment de l'étude de vos droits à la retraite. Votre estimation tient compte de cette règle.

**Majoration de montant**

Si vous avez eu ou élevé 3 enfants ou plus, le montant de votre retraite régime général (CNAV) est à majorer de 10%

Edité le 27/06/2013

**RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALAIRES DU SECTEUR PRIVE**

DIDIER GIP  
 1 53 08

Année	Période		Activité ou nature de la période	Points	
	Début	Fin		ARRCO	AGIRC
1973	01/07	30/09		18,88	0
1978	01/01	31/12		27,44	0
1980	16/06	31/12		37,63	0
/	16/06/1980	31/07/1981	PERIODES DE DROITS REPRIS AGIRC	0,00	230
2008	01/09	31/12		24,54	80
2009	01/01	31/12		74,55	233
2010	01/01	31/12		74,26	290
2011	01/01	31/12		110,58	120
<b>TOTAL DES POINTS</b>				<b>367,88</b>	<b>953</b>

La valeur annuelle du point Arrco au 01 avril 2013 est de : 1,25130 euro.

La valeur annuelle du point Agirc au 01 avril 2013 est de : 0,43520 euro.

**Informations complémentaires**

Si vous constatez que certaines périodes de votre carrière n'apparaissent pas, nous vous invitons à prendre contact au numéro indiqué en haut à gauche de cette page.

**Majoration de montant**

Si vous avez eu ou élevé 3 enfants ou plus, une majoration pourra éventuellement s'appliquer sur le montant de votre retraite lors de la liquidation de vos droits à la retraite.

Edité le 27/06/2013

**RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT  
 ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DES ELUS LOCAUX**

 DIDIER GIP  
 1 53 08

N° BCR :

Année	Période		Employeur ou nature de la période	Assiette en euros (1)	Points *
	Début	Fin			
1977	22/12	31/12		58	3
1978	01/01	31/12		174	8
1979	01/01	12/09		40	1
1981	15/11	15/11		26	1
1982	01/01	13/10		1 771	41
1985	01/09	31/12		216	4
1986	01/01	31/08		52	1
	01/01	31/12		854	16
<b>TOTAL DES POINTS IRCANTEC</b>					<b>75</b>

(1) Part de votre salaire ayant servi au calcul des cotisations et des points (pour plus d'informations consulter le site Internet du régime [www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr))

\* Valeur du point IRCANTEC au 01/04/2013 = 0,4746 euros

**Informations complémentaires**

Les éventuelles périodes manquantes dans les tableaux ci-dessus seront complétées au moment de votre départ en retraite. Si votre situation reste inchangée, au moment de votre retraite, vous recevrez un versement unique et définitif, égal au nombre de points multiplié par la valeur d'achat du point de l'année précédant la date du calcul de vos droits. A titre indicatif, la valeur d'achat au 01/01/2013 est de 4,172 euros.

La surcote pour trimestres d'assurance supplémentaires éventuellement acquise au-delà du taux plein est comprise dans l'estimation de retraite Ircantec

Edité le 27/06/2013

**PENSION DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES MILITAIRES ET DES MAGISTRATS**

DIDIER GIP  
 1 53 08

Année	Période		Employeur et nature de la période	Taux d'activité	Durée retenue pour le pourcentage de pension (1)		Durée retenue pour la surcote ou la décote (2)	
	Début	Fin			T	J	T	J
1976	01/08	31/12	Service national	100/100	1	60	1	60
1977	01/01	31/07	Service national	100/100	2	36	2	36
	16/12	21/12	Services valides	100/100				
1978	21/11	08/12	Services valides	100/100	0	18	0	18
1981	28/10	14/11	Services valides	100/100	0	63	0	63
	16/11	31/12	Services valides	100/100				
1982	01/01	01/01	Services valides	100/100	3	3	3	3
	04/01	16/07	Services valides	100/100				
	14/10	31/12	Services valides	100/100				
1983	01/01	03/09	Services valides	100/100	3	88	3	88
	06/09	31/12	Services valides	100/100				
1984	01/01	31/12	Services valides	100/100	4	0	4	0
1985	01/01	31/08	Services valides	100/100	4	0	4	0
	01/09	31/12	Activité	100/100				
1986	01/01	31/08	Activité	100/100	4	0	4	0
	01/09	31/12	Activité	100/100				
1987	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1988	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1989	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1990	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1991	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1992	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1993	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1994	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1995	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1996	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1997	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1998	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
1999	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2000	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2001	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2002	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2003	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2004	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2005	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2006	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2007	01/01	31/12	Activité	100/100	4	0	4	0
2008	01/01	31/08	Activité	100/100	3	30	4	0
	01/09	31/12	Activité	10/20				
2009	01/01	31/12	Activité	10/20	2	0	4	0
2010	01/01	31/12	Activité	10/20	2	0	4	0

.../...

Edité le 27/06/2013

**PENSION DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT, DES MILITAIRES ET DES MAGISTRATS**

DIDIER GIP  
 1 53 08

Année	Période		Employeur et nature de la période	Taux d'activité	Durée retenue pour le pourcentage de pension (1)		Durée retenue pour la surcote ou la décote (2)	
	Début	Fin			T	J	T	J
2011	01/01	31/08	Activité	10/20				
	01/09	31/12	Activité	11/20	2	6	4	0
2012	01/01	31/12	Activité	11/20	2	18	4	0
<b>TOTAL des durées rattachées à une année</b>					<b>119</b>	<b>52</b>	<b>127</b>	<b>88</b>

(1) Cette durée détermine le pourcentage de pension. Dans son calcul, le temps partiel est pris en compte pour sa quotité réelle. Cette notion est assez proche de celle de "durée cotisée ou équivalente". Elle se décompte en trimestres et en jours. Pour le calcul de la pension, la durée totale est arrondie au nombre de trimestres le plus proche (45 j = 1 trimestre).

(2) Cette durée d'assurance est prise en compte pour savoir s'il y a lieu de réduire le pourcentage de pension (décote) ou, au contraire, de le majorer (surcote). Dans son calcul, le temps partiel est pris en compte comme du temps plein. Cette durée se décompte en trimestres et en jours, sans arrondi (90 j = 1 trimestre).

**Informations complémentaires**

Ce relevé de carrière est établi en fonction des données disponibles. De ce fait, certains éléments peuvent ne pas être pris en compte. Vous devez adresser vos demandes éventuelles en vue de le faire compléter ou rectifier à votre service gestionnaire de personnel ou de retraite.

Edité le 27/06/2013

**RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

DIDIER GIP  
 1 53 08

N° BCR :

Année	Période		Employeur	Retraite additionnelle	
	Début	Fin		Montant annuel cotisé en €	Nombre annuel de points (a)
2005	01/01	31/12		567	567
2006	01/01	31/12		439	432
2007	01/01	31/12		441	429
2008	01/01	31/12		358	346
2009	01/01	31/12		181	174
2010	01/01	31/12		181	173
2011	01/01	31/12		185	176
<b>Total des points RAFP :</b>					<b>2 297</b>

(a) Ce nombre de points acquis chaque année est égal à la division du montant annuel cotisé (part agent + part employeur) par la valeur d'acquisition du point (valeur fixée chaque année par le conseil d'administration du RAFP), le résultat est arrondi à la valeur entière supérieure.

**Informations complémentaires**

Le RAFP a été créé le 1er janvier 2005, il est normal qu'aucun droit à retraite RAFP ne soit attribué avant cette date. Pour toute information complémentaire concernant ce régime, vous pouvez contacter votre dernier employeur relevant de ce régime ou consulter le site internet [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr).

La prestation est versée sous forme de capital si le nombre de points acquis est inférieur à 5125.

Le RAFP ne dispose pas à ce jour des éléments vous concernant au titre de l'année N-1.

Edité le 27/06/2013

